

République Française

Département de Seine et Marne-arrondissement de Melun-canton de Fontenay-Trésigny



MAIRIE DE
LES CHAPELLES-BOURBON
77610 Les Chapelles-Bourbon
Tél. 01 64 07 10 09
Fax. 01 64 25 34 48
leschapellesbourbon@orange.fr

Site : www.leschapellesbourbon.fr

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 juin 2026

Le 23 juin 2026 à 19 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle du conseil de la mairie sous la présidence de **Madame Anne PARISY, le maire**.

Étaient présents :

Laurent LEVASTRE, Valérie VINCENT, Jacques COCHAUD, Pascal LOUYER, Nathalie ROBAEYS, Elodie BRUT FIGURA, Etienne LEROY, Pascal COISY, Lyndsey PEREIRA DA SILVA

Pouvoirs : Vanessa MERLETTE donne pouvoir à Lyndsey PEREIRA DA SILVA

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Valérie VINCENT

Délibération n°32/2026 : Désignation d'un correspondant défense

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le rôle de relais local des questions de défense, de mémoire et de citoyenneté assuré par le correspondant défense ;

Vu le renouvellement des instances municipales nécessitant la désignation d'un nouveau représentant,

Son rôle est le suivant :

- Informer les habitants sur la politique de défense, le parcours de citoyenneté et la mémoire des conflits ;
- Sensibiliser les jeunes générations aux enjeux de défense ;
- Animer des actions locales (cérémonies commémoratives)

Le Conseil Municipal vote à l'unanimité et désigne M. Laurent Levastre correspondant défense.

Délibération 33/2026 - Désignation d'un représentant au Groupement d'intérêt public ID 77

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et notamment ses articles 98 à 122,

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,

Vu la convention constitutive du Groupement d'intérêt public « ID 77 » adoptée par son assemblée générale du 3 décembre 2018,

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BLI n°47 en date du 6 mai 2019 portant approbation de la nouvelle convention constitutive du « groupement d'intérêt public de structuration de l'offre d'ingénierie

départementale « et changement de dénomination en « groupement d'intérêt public d'ingénierie départementale (ID 77) »,

Vu l'avenant n°1 à la convention constitutive du GIP approuvé par la délibération n°AG-2020/12/14-4 de l'assemblée générale du GIP ID77 du 14 décembre 2020,

Vu l'avenant n°2 à la convention constitutive du GIP approuvé par la délibération n°AG-2022/06/16-3 de l'assemblée générale du GIP ID77 du 16 juin 2022,

Vu l'avenant n°3 à la convention constitutive du GIP approuvé par la délibération n°AG-2023/04/18-3 de l'assemblée générale du GIP ID77 du 18 avril 2023,

Vu l'avenant n°4 à la convention constitutive du GIP approuvé par la délibération n°AG-2026/01/27-3 de l'assemblée générale du GIP ID77 du 27 janvier 2026,

Vu la délibération n° 22-2022 du 10 septembre 2022 relative à l'adhésion de la commune de Les Chapelles-Bourbon au Groupement d'Intérêt Public ID 77.

Considérant, le renouvellement des membres du Conseil municipal et l'obligation de celui-ci de renommer un élu pour représenter la commune au sein de l'assemblée générale d'ID 77.

Désigne M. Pascal LOUYER comme représentant de la commune au sein de l'assemblée générale d'ID77.

Le Conseil Municipal vote à l'unanimité

Délibération 34/2026 - Retrait de la délibération n° 13-2026 du 21 mars 2026 relative à l'élection des délégués au syndicat du SIETOM

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 13-2026 du 21 mars 2026 relative à l'élection des délégués au syndicat du SIETOM ;

Vu le courrier du contrôle de légalité en date du 20 avril 2026 ;

Considérant qu'une erreur a été constatée dans la délibération susvisée, la commune n'étant pas membre du syndicat du SIETOM mais y étant représentée par la Communauté de Communes du Val Briard ;

Considérant qu'il convient, en conséquence, de procéder au retrait de ladite délibération ;

Décide de retirer la délibération n° 13-2026 du 21 mars 2026 relative à l'élection des délégués au syndicat du SIETOM.

Le Conseil Municipal vote à l'unanimité

Délibération 35/2026 - Retrait de la délibération n° 16-2026 du 21 mars 2026 relative à l'élection des délégués au syndicat du SYAGE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 16-2026 du 21 mars 2026 relative à l'élection des délégués au syndicat du SYAGE ;

Vu le courrier du contrôle de légalité en date du 20 avril 2026 ;

Considérant qu'une erreur a été constatée dans la délibération susvisée, la commune n'étant pas membre du syndicat du SYAGE mais y étant représentée par la Communauté de Communes du Val Briard ;

Considérant qu'il convient, en conséquence, de procéder au retrait de ladite délibération ;

Décide de retirer la délibération n° 16-2026 du 21 mars 2026 relative à l'élection des délégués au syndicat du SYAGE.

Le Conseil Municipal vote à l'unanimité

Délibération 36/2026 - Contrat de prestations de services fourrière animale

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que pour toutes les communes, la fourrière est une obligation légale. Il appartient aux Maires selon le code rural d'empêcher la divagation des animaux errants (art L 211-22 et L211-24 du code rural).

Madame le Maire présente au Conseil Municipal le contrat de prestations de services de la société SACPA pour assurer la capture, le ramassage, le transport des animaux errants et /ou dangereux sur la voie publique, ramassage des animaux décédés et transport à l'équarrisseur adjudicataire. ACCEPTE de souscrire un contrat de prestation auprès de la société SACPA à compter du 1^{ER} juillet 2026.

AUTORISE le Maire à signer tous les actes et pièces consécutives nécessaires à l'exécution de la présente.

Le Conseil Municipal vote à l'unanimité

Procès-verbal du Conseil Municipal du 23 juin 2026

Délibération 37/2026 - Motion relative au projet de loi Décentralisation

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses article L.2224-31 et L5711-4 ;

Vu le code de l'énergie et notamment ses articles L.322.4 et L.432-4 ;

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, modifiée en 1930 ;

Vu la loi n°2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières ;

Vu la loi n°2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie ;

Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 et notamment son article 54 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Considérant la volonté du gouvernement de soumettre aux débats des parlementaires un projet de loi de décentralisation exprimant la volonté de confier aux départements le rôle de « chef de file des réseaux de proximité (eau, numérique, distribution de gaz et d'électricité) ;

Considérant que cette orientation est surprenante alors que la région est déjà désignée comme collectivité cheffe de file en matière de transition énergétique et écologique depuis la loi MAPTAM de 2014 ;

Considérant que la notion de « chef de file » ne présage en rien d'un éventuel transfert des compétences d'AODE (électricité et gaz) aux départements, dont les attributions doivent être obligatoirement prévues par la loi depuis la suppression de la clause générale de compétence ;

Considérant que le rôle d'autorité organisatrice de la distribution d'énergie relève du bloc communal et plus particulièrement des syndicats d'énergie organisés à la maille départementale ;

Considérant que les syndicats d'énergie disposent de ressources financières affectées et destinées à financer le contrôle des concessionnaires et les travaux sur les réseaux (renforcement et enfouissement des réseaux électrique basse tension), pour assurer une desserte de qualité minimale en tout point du territoire, ces travaux permettant au réseau de s'adapter aux aménagements de l'espace public et aux nécessaires adaptations face aux phénomènes météorologiques extrêmes ;

Considérant que la part départementale de l'accise sur l'électricité, perçue par les départements, sert davantage à financer des dépenses dépourvues de lien avec les réseaux énergétiques (financement des prestations sociales, des routes et des collèges) ;

Considérant qu'il est à craindre que les ressources financières des AODE (part communale de l'accise sur l'électricité, redevance versée par les concessionnaires) qui seraient affectées aux départements en qualité de chefs de file des réseaux, en s'agrégeant aux autres recettes départementales qui subissent périodiquement des érosions (exemple des évolutions erratiques des droits de mutation à titre onéreux), servent à équilibrer les budgets départementaux, sans être affectées aux réseaux d'énergie ;

Considérant que les syndicats d'énergie sont très majoritairement signataires des contrats de concession avec Enedis et GRDF ;

Considérant que ces contrats de concession sont le fruit de discussion locales qui ont permis d'y inscrire des enjeux de territoire en proximité : qualité de la fourniture d'électricité, renouvellement des ouvrages incidentogènes, transition énergétique et écologique, ... pris en compte dans les schémas directeurs des investissements et les plans pluriannuels des investissements annexés auxdits contrats de concession ;

Considérant que les syndicats d'énergie sont des structures locales de projets, plus agiles que les départements et qu'un transfert de leurs activités engendrerait une lourdeur importante pour l'action publique et la prise de décision, préjudiciable au développement des territoires, au soutien à la transition énergétique, à la mobilité décarbonée et à la qualité de desserte en énergie ;

Considérant le rôle des syndicats d'énergie dans le soutien aux politiques valorisant le mix énergétique (électricité, gaz, réseaux de chaleur et de froid) en qualité de co-financeurs et de maîtres d'ouvrage ;

Considérant le rôle des syndicats d'énergie, en qualité d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, dans l'accompagnement à l'électrification des usages, enjeu majeur de la transition énergétique ;

Considérant qu'outre les fonctions exercées par les syndicats d'énergie au titre de leurs rôles d'AODE (électricité, gaz), ces derniers exercent également d'autres compétences, reconnues par

la loi et inscrites dans leurs statuts de syndicats mixtes à la carte : mobilité décarbonée (pour le déploiement de réseaux publics d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques), exploitants de réseaux de chaleur et de froid, exploitants d'installations de production d'énergies renouvelables, éclairage public, etc ;

APPROUVE la **motion** proposée par la FNCCR et le SDESM.

AUTORISE madame le Maire à transmettre cette délibération ainsi que la motion à monsieur le Premier Ministre pour lui rappeler le rôle exercé par les AODE et les syndicats d'énergie.

Le Conseil Municipal vote à l'unanimité

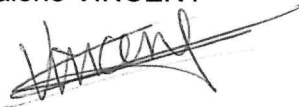
Questions diverses :

- Sécurisation des abords de l'école : la pose de potelets a été évoqués. Des devis seront demandés.
- Cours de danse : un rendez-vous sera pris pour faire le point avec les organisateurs et l'association de loisirs COLCB.
- La communauté de communes du Val Briard organise une Commémoration avec pose d'une plaque dédiée aux enfants « morts pour la France » le vendredi 03 juillet à 18h.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h45

Les Chapelles-Bourbon, le 01 juillet 2026

Secrétaire de séance,
Valérie VINCENT



Le Maire,
Anne-PARISY

